

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DU : 1^{er} octobre 2024

N° 2024/RH/1925

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

PERSONNEL TERRITORIAL

Nomination d'un régisseur intérimaire, d'un régisseur suppléant

- Vu le Code de la fonction publique,
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'arrêté n°56980 du 27 mai 2020 portant modification de la régie de recettes des locations de salles H2M et la Chapelle des Jésuites
- Vu l'arrêté n°2022/RH/1738 du 15 avril 2022 nommant un régisseur titulaire, un régisseur suppléant,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} octobre 2024
- Considérant qu'il convient de désigner un régisseur intérimaire durant l'absence du régisseur titulaire,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2024, **Monsieur Guillaume PANNETIER** est nommé régisseur intérimaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant des locations de salles à l'Hôtel Marron de Meillonas et la Chapelle des Jésuites et le cas échéant des frais annexes, créé par arrêté n°54608 du 3 décembre 2018, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Guillaume PANNETIER sera remplacé par Madame Isabelle CARTON (régisseur suppléant)

ARTICLE 3 : Le régisseur intérimaire bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction définie par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : Les régisseurs suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonction définie par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 5 : Le régisseur intérimaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur intérimaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur intérimaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 8 : En application des dispositions de l'article R421-1 du code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au comptable de la collectivité,

Fait à Bourg en Bresse

Le : 1^{er} octobre 2024

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint délégué à

l'Administration Générale, aux

Finances et aux Ressources Humaines,



Thierry DOSCH

Vu pour acceptation
Le régisseur intérimaire,



Guillaume PANNETIER

Le régisseur suppléant,

Isabelle CARTON